

CHAPITRE III

**DU CONTENU DU PLAN DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES SITES
ARCHEOLOGIQUES ET DE LEUR ZONE
DE PROTECTION**

Art. 17. — Le PPMVSA comprend :

1. — **Le rapport de présentation** qui doit énoncer les références au plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU), lorsqu'il existe et mettre en évidence l'état actuel des valeurs archéologiques pour lesquelles est établi le PPMVSA. Il fait apparaître les mesures arrêtées pour la conservation et la mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection ;

2. — **Le règlement** qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de la protection, de la gestion, de l'exploitation et de la mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection. Le règlement peut également inclure tout ou partie, selon les cas, des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 18 du décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, susvisé.

3. — **Les documents graphiques** qui font apparaître les conditions précisées dans le règlement ainsi que celles relatives à la gestion et à l'exploitation, à court, moyen et long termes, du site archéologique.

4. — **Les annexes** qui doivent comprendre tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site archéologique ou sa zone de protection se situent dans une zone urbanisée.

Art. 18. — Le PPMVSA est élaboré en trois phases définies comme suit :

Phase 1 : diagnostic et en cas de besoin projet des mesures d'urgence ;

Phase 2 : relevés topographiques et archéologiques et avant-projet du PPMVSA ;

Phase 3 : rédaction finale du PPMVSA.

CHAPITRE IV

**DES MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES
A LA ZONE DE PROTECTION DU SITE
ARCHEOLOGIQUE
AVANT LA PUBLICATION DU PPMVSA**

Art. 19. — Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme approuvé, dans le cadre de procédures antérieures à la date de publication du PPMVSA, conformément aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 susvisée, continue de produire ses effets lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer toutes les demandes ressortissant d'un permis de construire, de lotir ou de démolir, et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de

modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la zone de protection. Le sursis à statuer est délivré par les autorités locales concernées pendant la période comprise entre la publication de l'arrêté du wali portant projet du PPMVSA et l'arrêté du ministre chargé de la culture portant approbation du PPMVSA.

Art. 20. — Dès publication du PPMVSA, la direction de la culture doit prendre une décision sur toutes les demandes ayant fait l'objet d'un sursis à statuer et la notifier aux intéressés.

Art. 21. — Pour les immeubles menaçant ruine et constituant un danger imminent, le président de l'Assemblée populaire communale peut, après avis de la direction de la culture de la wilaya, ordonner les mesures provisoires pour garantir la sécurité des personnes occupant des immeubles situés dans la zone de protection.

Art. 22. — Durant l'élaboration du PPMVSA, tous travaux de restauration et de fouille entrepris à l'intérieur du site archéologique ou dans sa zone de protection doivent être portés, par le maître de l'ouvrage, à la connaissance du bureau d'études ou de l'architecte chargé de l'élaboration du PPMVSA.

Le bureau d'études ou l'architecte doit établir un rapport sur la conservation du bien culturel à l'attention du directeur de la culture de la wilaya.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — La modification et la révision du PPMVSA ont lieu dans les mêmes formes prévalant pour son établissement.

Art. 24. — La mise à jour du PPMVSA ne peut consister qu'en des adaptations mineures nées à l'occasion de sa mise en œuvre et qui ne remettent pas en cause son règlement.

La demande de mise à jour est introduite par le directeur de la culture auprès du wali qui prend un arrêté à cet effet.

L'arrêté fait l'objet d'un affichage aux sièges de la wilaya et de la ou des commune(s) concernée(s). Notification en est faite au ministre chargé de la culture.

Art. 25. — Les sites archéologiques et leur zone de protection relevant du ministère de la défense nationale sont régis par des dispositions particulières.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.